

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE (49)

ENQUÊTE PUBLIQUE

4 Janvier au 4 février 2019

**Modification n°3
Du
Plan Local d'Urbanisme**

**Commune de
MAZIÈRES-EN-MAUGES
Agglomération du Choletais**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté du Président de l'Agglomération du Choletais n°2818/07 du 28/02 2018

Arrêté du Président de l'Agglomération du Choletais n°2818/19 du 11/5 2018

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE
2. ASPECTS REGLEMENTAIRES
3. CONTENU ET QUALITE DU DOSSIER
4. INFORMATION DU PUBLIC
5. MANIFESTATION DU PUBLIC
 - 5 1 SITE INTERNET
 - 5 2 PERMANENCES
 - 5 3 REGISTRE D'ENQUETE
6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES MODIFICATIONS DEMANDEES
 1. L'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'extension de la zone de l'Appentière pour favoriser l'implantation d'entreprises de grande taille sur cette zone et la rectification d'erreurs matérielles dans l'OAP
 2. L'évolution du chapeau et de l'article 1 du règlement de la zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif (UE) afin de permettre l'implantation du Centre Technique Municipal (CTM).
 3. L'évolution de l'article 2 du règlement de la zone naturelle (N) afin d'y autoriser la construction d'annexes et de piscines et la rectification d'une erreur matérielle dans l'article N2 du règlement du PLU.
 4. L'évolution de l'article 6 du règlement de la zone A et N afin de modifier la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies communales et la rectification d'erreurs matérielles dans l'article N2 du règlement du PLU.

7. PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PPA

8 DEPLOIEMENT DE L'ENQUETE

8.1 PUBLICITE

8.1 2 AFFICHAGE

8 1 3 PRESSE

8 1 4 INTERNET

8.2 DEROULEMENT

8 2 1 PERMANENCES

8 2 2 DOSSIER

8 2 3 REGISTRE D'ENQUÊTE

8 2 4 INTERNET

CONCLUSIONS

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

Désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E18000272/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, en date du 23 octobre 2018 et en application des arrêtés n°2018/31 du 6/7/2018 et n°2018/48 du 12/12/2018 pris par le Président de l'Agglomération du Choletais, j'ai procédé à l'enquête publique préalable à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mazières-en-Mauges.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 4 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus. Elle a été menée dans les formes prescrites par les textes législatifs en vigueur, le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête concernait la modification n°3 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Mazières-en-Mauges.

À l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Choletais et sous sa compétence elle portait sur :

- 1 L'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'extension de la zone de l'Appentière pour favoriser l'implantation d'entreprises de grande taille sur cette zone.

La rectification d'erreurs matérielles dans l'OAP :

- route côté nord de la zone identifiée RD 200, au lieu de RD158.
- réseau longeant la RD1 identifié comme existant alors qu'il n'est pas mis en place.
- symbole utilisé dans le schéma pour représenter les " lots potentiels à urbaniser " retranscrit incorrectement dans la légende.

- 2 L'évolution du chapeau et de l'article 1 du règlement de la zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif (UE) afin de permettre l'implantation du Centre Technique Municipal (CTM).

- 3 L'évolution de l'article 2 du règlement de la zone naturelle (N) afin d'y autoriser la construction d'annexes et de piscines.

La rectification d'une erreur matérielle dans l'article N2 concernant la numérotation des paragraphes. Il manque, entre 2.2 et 2.4, un paragraphe 2.3.

- 4 L'évolution de l'article 6 du règlement de la zone A et N afin de modifier la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies communales.

La rectification d'une erreur dans les articles A6 et N6 (numérotation identique pour 2 paragraphes distincts)

2 ASPECTS REGLEMENTAIRES

L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires fixées par le code de l'environnement. Comme précisé dans la première partie du rapport le dossier d'enquête a respecté les dispositions de ces textes.

L'enquête a été officialisée par deux arrêtés :

1. Arrêté du Président d'Agglomération du Choletais n°2018/31 du 6/07/2018 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Mazières-en-Mauges
2. Arrêté du Président d'Agglomération du Choletais n°2018/48 du 12/12/2018 prescrivant l'enquête publique et ses modalités de mises en place.

L'insertion des avis d'enquête dans la presse légale a respecté les délais réglementaires.

L'affichage des avis d'enquête a été réglementaire par rapport au format (A2 sur fond jaune) d'avis d'enquête publique et au délai de mise en place préalable à l'enquête.

Comme le prévoit la procédure de modification du PLU, l'Agglomération du Choletais a notifié le projet aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- la commune de Mazières en Mauges
- l'agglomération de Cholet (obligation de s'auto-saisir en référence au code de l'urbanisme)
- le département
- la région
- la Chambre d'Agriculture du Maine et Loire
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Bien que ne figurant pas dans la liste des Personnes Publiques Associées (L. 131-7 et L. 131-9 du code de l'urbanisme) l'Agence Régionale de la Santé a été à leur demande consultée.

3 CONTENU ET QUALITE DU DOSSIER

La qualité du dossier est à noter tant dans sa présentation que son contenu. La notice de présentation expose précisément et clairement les objectifs et motivations de cette modification n°3 du PLU.

Des compléments d'information demandés dans le cadre du PV de synthèse ont permis d'éclaircir ou de préciser certains points, enrichissant le contenu du dossier.

Facile à lire et à comprendre ce dossier était accessible pour le public.

4 INFORMATION DU PUBLIC

Dans l'objectif d'une information conséquente des habitants de Mazières-en-Mauges et ceux de l'agglomération l'accent a été mis sur une optimisation des moyens de communication :

- presse écrite : les 2 quotidiens les plus lus, la revue de l'AdC Synergences et celle de la commune : Mazières Infos
- Internet avec un accès facile à la présentation du dossier et son téléchargement
- affichage de 9 avis d'enquête publique sur la commune de Mazières-en-Mauges à proximité des sites concernés et sur les lieux de passage les plus fréquentés par les habitants
- affichage d'un avis d'enquête publique à chacune des deux entrées de l'Hôtel d'Agglomération
- dossier complet en version papier mis à disposition du public à la mairie Mazières-en-Mauges et à l'Hôtel d'Agglomération, consultables sur des plages horaires importantes puisque correspondant aux heures d'ouverture de ces deux lieux.

5 MANIFESTATION DU PUBLIC

Malgré l'attention portée à la qualité de l'information concernant l'avis d'enquête et l'optimisation des canaux de communication, seulement deux personnes se sont déplacées aux permanences et une seule a noté une observation sur le registre d'enquête publique.

5-1 Site Internet :

Le site Internet a eu plus de succès. Il a été consulté très régulièrement au cours de l'enquête.
A la clôture :

- l'article présentant le dossier a été consulté 366 fois
- le dossier a été lu 187 fois et téléchargé 30 fois
- le registre a été lu 46 fois et téléchargé 5 fois.

Cette consultation s'est poursuivie après la fin de l'enquête. A la clôture du rapport le 5 mars :

- l'article présentant le dossier a été consulté 522 fois
- le dossier a été lu 258 fois et téléchargé 37 fois

L'adresse électronique disponible pour cette enquête n'a, par contre, jamais été utilisée.

5-2 Permanences :

Les deux personnes qui se sont présentées à la deuxième permanence à Mazières-en-Mauges souhaitaient se renseigner sur le contenu des modifications proposées.

L'une s'est étonnée de ne plus voir sur le plan de zonage de la commune la zone Nf.

L'autre personne s'est intéressée en particulier au point 4. Elle s'inquiétait de la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies communales craignant une diminution des espaces piétons devant les habitations dans le bourg.

Cette personne a également interrogé la procédure et la faisabilité du projet de déplacement des 4 arbres sur les 6 sur lesquels la présence du Grand Capricorne, insecte protégé, a été repérée.

Les modalités de déplacement envisagées n'étant pas indiquées dans le dossier, elle n'a pu être renseignée.

Plusieurs habitants de la commune se sont présentés en mairie, pendant les permanences et en dehors, pensant que l'enquête en cours concernait l'implantation de l'entreprise l'Abeille sur la zone de l'Appentière.

A défaut ils n'ont ni consulté le dossier, ni souhaité me rencontrer.

5-3 Registre d'enquête publique :

Une seule observation a été notée à la deuxième permanence à savoir :

« au format A3 qui a été fourni au commissaire la zone Nf n'apparaît pas ».

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES MODIFICATIONS DEMANDEES

1 Évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'extension de la zone de l'Appentière pour favoriser l'implantation d'entreprises de grandes tailles sur cette zone.

Je suis favorable à toutes les modifications proposées dans le règlement de l'OAP dans le but d'accueillir sur la zone de l'Appentière des entreprises de grande taille et cela pour plusieurs raisons :

- ce type de projet s'inscrit dans la politique de la commune qui vise le développement économique et la croissance des emplois.
- ce projet est également compatible avec les orientations du SCoT
- sa finalité de développer l'emploi sur la commune en fait un projet d'intérêt général.
- les qualités conférées au terrain et les avantages qu'il procure:
 - son importante surface avoisinant les 18,8 ha susceptible d'attirer de très grandes avec un nombre important d'emplois à la clef
 - l'environnement avec la proximité d'entreprises sur la première partie de l'Appentière et Chant Blanc apportant une diversité économique pouvant attirer de nouvelles entreprises
 - la situation géographique, à l'écart du bourg de Mazières-en-Mauges, n'entraînant pas de nuisances pour les habitations
 - la proximité de la ville de Cholet distante de 5 kilomètres
 - l'accessibilité par une route en bordure de terrain accédant directement à la ville de Cholet, sans avoir à traverser le bourg de Cholet
 - la forme du terrain avec une largeur importante, permettant la construction de bâtiments imposants
 - l'absence de la nécessité d'expropriation pour utiliser la totalité du terrain
 - la disponibilité de tout l'espace en l'absence de bâtiments à démolir
- les mesures prévues pour déplacer les arbres habités par le Grand Capricorne dans le respect de la protection de cette espèce protégée, au niveau national et européen.

Je trouve tout à fait pertinent, de profiter de la modification de l'OAP pour rectifier des erreurs matérielles à savoir :

- route côté nord de la zone identifiée RD 200, au lieu de RD158.
- réseau longeant la RD1 identifié comme existant alors qu'il n'est pas mis en place.
- symbole utilisé dans le schéma pour représenter les " lots potentiels à urbaniser " retranscrit incorrectement dans la légende.

2 Évolution du Centre Technique Municipal – Modification du règlement de la zone UE

Je suis favorable, pour permettre de conforter le Centre Technique Municipal, à l'ajout dans le règlement de la zone UE les « *bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une collectivité territoriale y seront désormais autorisés* »

Plusieurs justifications étayent cet avis. Comme décliné dans mon rapport le Centre Technique Municipal a besoin d'être modernisé pour être plus fonctionnel.

Vétuste et exigü, il présente de nombreux inconvénients. Il manque de sanitaire, il ne dispose pas de rangements extérieurs, il est séparé en deux parties non communicantes, il est encombré parce qu'il sert d'atelier et de garage.

Ces différents inconvénients amenant des conditions de travail peu confortables altèrent le travail des emplois. Les pertes de temps par exemple, pour enlever les véhicules dans le but de libérer de la place et les remettre une fois leur travail réalisé, sont autant de temps qu'il ne mette pas au service de la commune.

Construire un projet pérenne et adapté aux besoins de ces employés dans le cadre des missions qui leur sont confiés, me semble une priorité.

3 Autorisation des annexes et piscines non couvertes en zone N - Modification de l'article 2 de la zone N

Je suis favorable à la modification du règlement du PLU pour permettre l'implantation des annexes aux habitations existantes en zone N.

Ces constructions sont prévues être encadrées par des critères très précis :

- ne pas dépasser une limite de 40 m² d'emprise au sol,
- être située sur le terrain d'emprise de la construction principale à usage d'habitation,
- être implantée à moins de 30 mètres de la construction principale à usage d'habitation,
- ne pas présenter de nuisance vis-à-vis de l'agriculture,
- ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site.

L'obligation de respecter les critères de construction, me paraît une garantie pour une insertion paysagère de ces annexes ou piscines non couvertes.

Je suis favorable à la rectification de l'erreur matérielle au sein de l'article N2 en passant le paragraphe 2.4 en 2.3 et le 2.5 en 2.4, la modification du PLU donnant l'opportunité de faire ce réajustement.

4 Modification de la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies communales en zone A et N - Modification de l'article 6 des zones A et N

Je suis favorable à la réduction de la distance d'implantation dans les zones A et N imposée aux constructions. L'implantation à l'alignement ou à 1 mètre minimum de l'alignement des voies communales, me paraît cohérente.

Je suis favorable à la rectification de l'erreur matérielle au sein de l'article A6, et d'enlever le doublon 6.1 en le remplaçant par le 6.2 comme il se doit, la modification du PLU donnant l'opportunité de faire ce réajustement.

7 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PPA

- le Conseil Régional Pays de la Loire, Direction des territoires et de la ruralité a précisé n'avoir aucune observation à formuler. la Chambre d'Agriculture du Maine et Loire a émis un avis favorable sur le projet sans aucune observation particulière.
- le Conseil départemental de Maine et Loire a émis un avis favorable sur le projet sous réserve que soit créé par l'agglomération un giratoire sur la RD 158, afin que la zone soit desservie par un ouvrage sécuritaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Je recommande à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet de prendre en compte cette remarque. Elle se justifie par l'augmentation prévisible du trafic, suite à l'implantation de nouvelles grandes entreprises.

- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la direction départementale des territoires a émis un avis favorable sur les dispositions relatives aux annexes aux habitations existantes en zone N et Np. Cet avis est assorti d'une réserve de réglementation de l'emprise au sol des piscines non couvertes afin d'en assurer l'insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel et forestier des terrains concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Je recommande à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet de prendre en compte cette remarque. La proposition dans la modification réglementaire de porter la limite de superficie à 40 m² est satisfaisante.

- la direction départementale des Territoires de la préfecture du Maine et Loire suggère d'annuler le déplacement des arbres identifiés sur le document graphique dans la zone boisée à créer, cette mesure n'apparaissant pas pertinente. Elle propose de positionner les arbres à proximité immédiate d'une haie ou d'un boisement avec des vieux arbres.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette remarque a été prise en compte en cours d'enquête par l'Hôtel d'Agglomération de Cholet. Les propositions d'orientations d'aménagement et de programmation ont été modifiées en conséquence. L'indication d'une zone boisée à créer a été retirée.

- la Délégation Territoriale du Maine et Loire de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire(ARS) a émis des observations quant au point n°3 du projet, rappelant que tout aménagement dans la zone Np doit être soumis à autorisation préalable au titre de la protection de la ressource en eau.

Les deux PPA qui n'ont pas répondu sont **la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire (C.C.I.) et celle de métiers et de l'artisanat**, avis qu'il convient de considérer favorable et sans réserve.

8 DEPLOIEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête s'est déroulée du vendredi 4 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus, en application de.

- L'arrêté du Président d'Agglomération du Choletais n°2018/31 du 6/07/2018 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Mazières-en-Mauges
- L'arrêté du Président d'Agglomération du Choletais n°2018/48 du 12/12/2018 prescrivant l'enquête publique et ses modalités de mises en place.

Elle a été menée dans les formes prescrites par les textes législatifs en vigueur, le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

8.1 Publicité :

Une importante publicité a été réservée à cette enquête :

- **Voie d'affichage :**

Dix affiches d'avis d'enquête publique réglementaires (format A2 sur fond jaune) ont été posées, ce qui est un chiffre important. Ont été privilégiés les lieux de passage les plus fréquentés et la proximité des sites concernés par la modification du PLU.

- **Presse :**

Les insertions légales dans les éditions du Courrier de l'Ouest et de l'Ouest France ont respecté le délai de 15 jours avant le début de l'enquête. Un rappel a été fait dans les 8 premiers jours.

L'information donnée à chaque habitant de l'Agglomération de Cholet par le biais d'un article dans la revue "Synergences" est à souligner, comme vecteur de communication intéressant. Elle a permis aux habitants de prendre spontanément connaissance de cette information sans aller la chercher.

La mairie de Mazières-en-Mauges a eu cette même volonté d'une information à « domicile » par un article dans leur bulletin municipal. Présenté dans un encadré sur fond jaune, il était très visible.

- **Internet :**

La publicité avant le début de l'enquête mise en ligne sur le site de la ville de Cholet et l'agglomération cholet.fr (chaîne thématique urbanisme) a donné des informations précises et très complètes sur le contenu de l'enquête publique et des différentes modalités de participation à cette enquête.

A l'ouverture de l'enquête le 4 janvier, cet article a évolué proposant un lien pour avoir accès au dossier complet d'enquête publique, en lecture ou téléchargement.

Un article internet a également été mis sur le site de la mairie de Mazières-en-Mauges, rappelant brièvement les grandes lignes de cette enquête publique et donnant la possibilité aux lecteurs d'accès direct par un lien vers l'article plus complet sur urbanisme.cholet.fr.

J'estime que cette enquête a bénéficié de conditions optimales de publicité, dépassant même le cadre fixé par la loi. Cela a permis au public d'être correctement avisé de l'existence de cette enquête et de ses modalités de participation.

8.2 Déroulement

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des obligations légales. Aucun incident n'en est venu perturber le cours de cette enquête.

- **Permanences**

Elles ont eu lieu dans de très bonnes conditions. La commune de Mazières-en-Mauges et l'Agglomération de Cholet avaient mis à la disposition du commissaire enquêteur, pour les

permanences, une salle facile d'accès pour recevoir le public.

- **Dossier**

Il était consultable pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie de Mazières-en-Mauges et de l'Hôtel d'Agglomération du Choletais, lieu dans lequel il était également en consultation gratuite sur un poste informatique.

La qualité du dossier tant dans sa présentation que son contenu permettait une compréhension aisée des objectifs et motivations de cette modification n°3 du PLU.

Aucun incident n'est à déplorer concernant ce dossier, resté complet du début à la fin de l'enquête.

- **Registres d'enquête**

Les 2 registres d'enquête ont été ouverts le vendredi 4 janvier 2019. Celui déposé à l'Hôtel d'Agglomération a été clos, sur place, à la fin de la dernière permanence le vendredi 4 février. Celui à la disposition du public à la mairie de Mazières-en-Mauges n'a pu être clos ce même jour, comme prévu à 18h, la mairie étant exceptionnellement fermée. Il a été renvoyé au commissaire enquêteur par courrier.

Aucun incident n'est à déplorer concernant ce registre, resté complet du début à la fin de l'enquête.

- **Procès-verbal de synthèse**

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal retraçant le déroulement de l'enquête et faisant état des observations déposées par le public. Il a été remis en mains propres le vendredi 8 février 2019 à Mr Guy Sourisseau maire de Mazières-en-Mauges et à Mr Charles Audebault, chargé d'étude PLU/PLUi au Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel, de la Direction de l'Aménagement de l'Agglomération du Choletais, responsable du projet.

Ce document retraçant le déroulement de l'enquête, présentait une observation du public, des questions posées aux permanences, les interrogations du commissaire-enquêteur et ses demandes de complément d'information.

Le mémoire en réponse du président de l'Agglomération de Cholet a été adressé le 25 février 2019 au commissaire enquêteur par courrier recommandé avec avis de réception. Une réponse a été apportée à chacun des points évoqués.

- **Internet**

L'adresse électronique disponible pour cette enquête n'a pas été utilisée, aucun message n'y a été reçu.

Comme indiqué au chapitre 5 1 le site Internet a eu plus de succès, ayant été consulté très régulièrement au cours de l'enquête.

Ces chiffres de consultation et téléchargements sont de mon point de vue importants. Ils démontrent un intérêt certain pour l'enquête et que les modalités de communication par ce biais sont adaptées et plébiscitées.

CONCLUSIONS

Au terme de l'enquête publique portant sur le projet porté par l'Agglomération du Choletais en vue de procéder à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mazières-en-Mauges qui s'est déroulée du 4 janvier 2019 au 4 février 2019, je considère que cette enquête a respecté la procédure réglementaire.

Au vu :

- d'un dossier précis, complet et réglementaire, enrichi par les différents éléments recueillis au cours de l'enquête
- d'une étude exhaustive du dossier,
- de la visite des sites concernés,
- de la réunion et des rencontres avec le chargé d'étude de l'Agglomération du Choletais, la secrétaire générale et le Maire de la commune de Mazières-en-Mauges,
- du déroulement satisfaisant de l'enquête publique,
- des réponses fournies par l'Agglomération du Choletais aux observations du public, à mes questions et demandes de compléments d'information
- de l'absence de contestation sociale ou environnementale ni écrite et ni orale,
- de l'absence d'objections ou de restrictions émises par le public,
- d'observations du public ne remettant pas en cause aucune modification proposée,
- des avis favorables des PPA.
- de la prise en compte des réserves de certaines PPA

J'estime que :

- les habitants de la commune Mazières-en-Mauges et ceux de l'agglomération de Cholet ont été particulièrement bien informés par voie de presse et d'affichage, de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités de participation
- cette enquête a bénéficié de conditions optimales de publicité, dépassant même le cadre fixé par la loi.
- la possibilité de consultation du dossier dans sa version papier aux heures d'ouverture des sites concernés, sans limitation, offrait aux personnes intéressées des plages quotidiennes en semaine importantes, avec en plus le samedi matin pour la mairie de Mazières-en-Mauges

- la mise en ligne du dossier complet permettait une consultation facile, 24h sur 24h,
- la possibilité de contact avec moi par l'adresse électronique ou le courrier favorisait la communication,
- les modifications proposées respectent en tout point la législation en vigueur,
- ce projet propose des améliorations allant dans le sens des orientations municipales, dans le respect de l'intérêt de la commune et de ses habitants,
- les modifications proposées n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement.

M'appuyant sur :

- l'organisation, la publicité et le déroulement de l'enquête respectant la législation en vigueur,
- la conformité aux textes en vigueur du dossier, son contenu et sa consultation dans de bonnes conditions tant dans sa version papier qu'électronique,
- l'absence de manifestations des habitants de la commune, bien que dûment informés, pour apporter des objections ou restrictions au projet démontrant un accord tacite au projet.
- l'intérêt général porté par la modification de l'OAP pour permettre l'implantation de grandes entreprises en développant de l'emploi et l'évolution du Centre Technique Municipal

Aussi j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la modification n°3 du PLU de la commune Mazières-en-Mauges.

Fait à Angers, le 4 mars 2019

Le commissaire enquêteur

Christine Hivert